



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 17132

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la dérégulation dont souffre actuellement la distribution automobile française à l'occasion de l'ouverture des frontières vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre notre pays et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents sont dans des situations catastrophiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Les différences de prix des véhicules et de leurs pièces de rechange d'un pays à l'autre de l'Union, que souligne l'honorable parlementaire, ont été effectivement mises en évidence dans plusieurs enquêtes statistiques. En dehors du facteur déterminant que constituent les fluctuations monétaires, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers États membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi elles sont très attachées au dispositif prévu par le règlement communautaire n° 123/85. En effet, celui-ci autorise, précisément, par dérogation aux règles générales de la concurrence, les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution sélective et exclusive pour la vente des véhicules neufs et de leurs pièces de rechange. Ce système offre des avantages à la fois aux consommateurs et aux différents professionnels concernés et, si ses dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Ce règlement communautaire vient à échéance au 30 juin 1995 et la commission élabore en ce moment un nouveau texte dont certains éléments ont déjà été révélés dans la presse spécialisée. Cette proposition sera adressée aux États membres prochainement et publiée afin que toutes les instances concernées puissent faire valoir leurs observations. Les autorités françaises suivent très attentivement l'évolution de cette question et ne ménageront pas leurs efforts pour que les principes de la distribution exclusive et sélective, auxquels elles sont attachées, soient préservés. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, en particulier par le ministère de l'Économie, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se conduiraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17132

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3714

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4752